



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Manche



Direction départementale du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de la
Manche

Section Centrale Travail
Centre d'affaires Atlantique
Bd, Félix Amiot - BP240
50102 CHERBOURG-OCTEVILLE
CEDEX

Téléphone : 02.33.88.32.49
Télécopie : 02.33.88.32.32

Horaires d'ouverture du service
au public :
De 9h à 12h et 13h30 à 17h
Du lundi au jeudi
Et jusqu'à 16h30 le vendredi

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15€/mn
internet : www.travail.gouv.fr
www.dtefp-manche.fr

Date : 17 novembre 2005

Affaire suivie par : C. BENOIST
Mél : chantal.benoist@dd-50.travail.gouv.fr

A R R E T E

complétant la liste des communes touristiques pouvant bénéficier des dérogations au repos dominical

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** l'article L 221-8-1 du code du travail,
- VU** les articles R 221-1 et 221-2-1 du code du travail,
- VU** la demande d'inscription sur la liste des communes touristiques présentée par M. Claude Dupont, maire de Barneville-Carteret, pour sa commune, en date du 29 juillet 2005,
- VU** la délibération du Conseil municipal de Barneville-Carteret en date du 18 juillet 2005,
- VU** l'avis favorable du comité départemental du tourisme de la Manche, en date du 19 septembre 2005,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 4 septembre et 23 octobre 1995, 16 septembre 1996 et 21 juillet 1998 établissant la liste des communes touristiques pouvant bénéficier des dérogations au repos dominical,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 7 mars 2005, donnant délégation de signature à M. Loïc Robin, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 est complété comme suit :

«La commune de BARNEVILLE-CARTERET est également inscrite sur la liste des communes touristiques définies à l'article L 221-8-1 du code du travail»

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 221-8-1 du code du travail, des dérogations individuelles au repos dominical des salariés, limitées dans le temps, peuvent être accordées par le Préfet (DDTEFP) aux commerçants dont les établissements sont situés sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} du présent arrêté et qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Ces dérogations sont accordées après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de l'article L 221-6 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le maire de BARNEVILLE-CARTERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Cherbourg-Octeville, le 16 novembre 2005

Pour le PREFET de la MANCHE
et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle


L. ROBIN

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ainsi que dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Direction des Relations du Travail - Sous-direction de la négociation collective - 39-43 quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 3, rue Arthur Leduc, BP 536 14036 CAEN CEDEX